



Parquet Général près la Cour de Cassation

Le Procureur Général

Circulaire n° 001 du 26 août 2009 modifiant et complétant la circulaire n° 001 du 26 août 2009 portant interdiction du recours aux réquisitions d'information aux fins de déguerpissement des personnes.

Le Procureur Général près la Cour de cassation,

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 74 ;

Vu la loi organique n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant Statut des Magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1^{er} août 20215, spécialement en son article 15 ;

Vu l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets ;

Vu le nombre de plus en plus croissant des doléances faites contre les magistrats du ministère public auteurs des réquisitions d'information aux fins de déguerpissement des personnes physiques et morales ;

Considérant que la plupart de ces réquisitions sont signées au mépris de la loi et des instructions en vigueur, qu'elles portent gravement atteinte aux droits des individus et qu'elles sont à la base des troubles à l'ordre public et à l'ordre de la famille ;

Considérant qu'il est urgent de mettre un terme à ces comportements en marge des lois qui déshonorent le corps ;

Décide :

Article 1 : Il est interdit de signer des réquisitions d'information aux fins de déguerpissement des personnes physiques ou morales de leurs lieux de résidence ou de travail.

Article 2 : Le chef d'office saisi d'un cas de réinstallation irrégulière de la personne déguerpie en exécution consommée d'une décision de justice est tenu de constater ou de faire constater les faits infractionnels commis à l'occasion de cette réinstallation, d'interpeller l'auteur de ces faits, de le

placer sous les liens de la détention préventive et, le cas échéant, d'envoyer en fixation d'audience le dossier ouvert en la cause devant le Tribunal compétent.

Article 3: Toute violation par le magistrat du Ministère Public des dispositions de la présente circulaire entraîne l'ouverture d'une action disciplinaire et l'interdiction du magistrat concerné.

Article 4: La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

LE PROCUREUR GENERAL,
Eirmin MIVONDE MAMBU

